



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 050 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Forêts Communautaires
Localisation : Provinces du Centre et Sud-Ouest
Dates de la mission : 16 mai au 02 juin 2006

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Ingénieur Forestier (Ing. F.).

M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)

Equipe MINFOF :

M. MEDJO Frédéric, contrôleur BNC

Mme TSANGUE Gisèle, contrôleur BNC

M. NOLLA Babena, DF

M. DONGMO Pierre, contrôleur BNC

M. EKONO EBALE, contrôleur BNC

M. NIASSAN MOISE, DF

RESUME EXECUTIF

Une mission conjointe, Brigade Nationale de Contrôle et Observateur Indépendant, a effectué un état des lieux de l'exploitation des forêts communautaires dans cinq provinces forestières du Cameroun. Au cours de cette mission, l'Observateur Indépendant a visité 32 forêts communautaires.

Des investigations menées sur le terrain et de l'analyse de divers documents, sont ressorties les conclusions générales suivantes :

- Des abus fréquents de lettres de voiture de forêts communautaires pour évacuer et ou blanchir du bois exploité illégalement ont été constatés sous diverses formes de même que la non-remise au Ministère des forêts de lettres de voiture non-utilisées. Dans plusieurs autres cas, des lettres de voiture ont été délivrées aux forêts communautaires qui n'étaient pas en activité. Dans plus de 60% des cas, il est quasiment impossible de déterminer l'usage de toutes les lettres de voiture attribuées à ces forêts;
- L'absence de l'aspect communautaire dans la gestion de plusieurs forêts communautaires, la majorité de ces dernières étant sous l'emprise d'intérêts particuliers de quelques membres des villages. Il ressort en effet que plus de 80% des gestionnaires de ces forêts ne résident pas dans les villages concernés et la majorité des membres des communautés concernées déclare ne pas être impliquée dans la gestion de leurs forêts communautaires. Plus de 60% de ces forêts communautaires sont caractérisées par des conflits et dissensions internes;
- La majorité des forêts communautaires n'a pas d'instruments fiables de gestion, telle une comptabilité en bonne et due forme. De toutes les FC visitées, 4 seulement ont ouvert des comptes d'épargne auprès d'établissements de micro-finance. Dans la majorité des cas, les fonds issus de l'exploitation sont versés dans des comptes privés des élites locales ;
- Une seule des forêts communautaires visitées est directement exploitée en régie par la communauté attributaire. Le reste est exploité par des opérateurs privés en sous-traitance. Ceci cause certainement des manques à gagner aux communautés;
- Le processus d'attribution et de mise en exploitation de plusieurs forêts communautaires a fortement endetté certaines communautés. La mission a pris connaissance de communautés avec entre 7 et 14 millions de FCFA de dettes. Ceci rend ces communautés vulnérables à des contrats léonins de partenariat (les charges sont supportées par une seule des parties alors que l'autre en tire tous les avantages), surtout que dans la majorité des cas les créanciers ne sont autres que les bénéficiaires desdits contrats. Ainsi, par exemple, certains contrats de partenariat entre plusieurs communautés et des exploitants forestiers disposent que les paiements au bénéfice de la communauté concernée sont dus après vente des produits livrés. Autrement dit, si un partenaire ne réussit pas à écouler le bois, la communauté ne perçoit pas son dû, bien que la forêt ait été exploitée. Par ailleurs, plusieurs communautés ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur les activités de commercialisation de leurs partenaires avec comme conséquence que toute ou presque réclament des arriérés à leurs partenaires;
- L'exploitation de la majorité des forêts communautaires visitées par la mission se focalise sur deux essences uniquement, à savoir l'iroko et le pachyloba (doussié). Ce caractère sélectif de l'exploitation conduit au non-respect des Plans de Gestion Simple (PSG) et soulève un sérieux problème de durabilité;
- L'administration des forêts n'assure pas un suivi pertinent des processus d'attribution et d'exploitation des forêts communautaire, cela en dépit de la règle de gratuité de l'assistance que cette administration doit pourvoir aux communautés. Au contraire, des

agents du Ministère des forêts ont créé des bureaux d'études, qui se sont fait rémunérer pour des prestations en faveur des communautés. Ainsi par exemple, plus de 2/3 PSG des FC visitées dans la province du Centre ont été élaborés par deux bureaux d'étude. Ceci soulève d'importantes questions de conflits d'intérêts dans le processus d'attribution de certaines forêts communautaires;

- Plusieurs Plans Simples de Gestion ont été élaborés sans tenir compte des réalités ni des aspirations des communautés concernées. La mission a par exemple trouvé plusieurs PSG avec des mentions identiques, alors que les réalités et aspirations des communautés concernées sont différentes;
- Les administrations locales (Provinciales et départementales) n'assurent pas un contrôle efficace des activités des forêts communautaires. La mission a, par exemple, trouvé une forêt dont l'exploitation était suspendue, en pleine exploitation industrielle. Elle a également trouvé des forêts communautaires gérées en flagrante violation des prescriptions réglementaires actuelles, notamment des activités sans certificat annuel d'exploitation;
- Le mécanisme de délivrance des documents de transport (lettres de voiture) des forêts communautaires présente des failles qui contribuent aux abus soulignés. Dans plusieurs cas, l'administration a remis les documents de transport directement aux partenaires des communautés au lieu de leurs représentants. Beaucoup de communautés ont avoué à la mission leur manque d'informations sur le nombre de carnets reçus et l'utilisation qui en a été faite;
- Plusieurs forêts communautaires ne sont pas démarquées sur le terrain, ce qui ouvre la voie à des exploitations hors limites.

Eu égard aux constats ci-dessus, l'Observateur indépendant recommande :

1. La révision par le MINFOF du contenu des plans simples de gestion de toutes les forêts communautaires déjà attribuées en vue de leur adaptation aux normes actuelles en matières d'exploitation des forêts communautaires;
2. La mise sur pied de modules de formation et de sensibilisation des communautés sur les normes d'exploitation et de gestion de forêts communautaires;
3. La mise en place d'une procédure fixe et rigoureuse de délivrance des lettres de voiture aux forêts communautaires;
4. La responsabilisation des agents des services décentralisés du MINFOF, particulièrement des chefs des postes forestiers, dans le contrôle de la conformité de l'exploitation des forêts communautaires aux Plans Simples de Gestion;
5. Le contrôle et suivi par l'Administration des forêts des contrats de partenariat entre les communautés et exploitants en vue de garantir les droits de ces premières et de s'assurer que ces contrats ne soient pas conclus en défaveur des droits des communautés. Le démarrage effectif du programme RICG serait un palliatif à ce risque en aidant les communautés à se prendre en charge;
6. Une enquête administrative au sein du MINFOF en vue d'établir des responsabilités dans la délivrance des lettres de voiture à des forêts sans vérifier l'effectivité de leurs activités;
7. Une meilleure information sur les marchés et une structuration des communautés par l'organisation des forêts communautaires en réseau pour faciliter la commercialisation des produits et la diversification de leur production;

8. L'ouverture de contentieux forestiers à l'encontre de tous les auteurs/complices d'infractions forestières constatées au cours de cette mission;
9. Le suivi rigoureux du dépôt, par les gestionnaires des forêts communautaires, des différents feuillets des lettres de voiture aux services destinataires.

Entités juridiques	Villages bénéficiaires	Lieu	PSG	Observations
TINTO CLAN	<u>Tinto</u>	Upper bayang, Manyu, Sud-Ouest	<u>Living earth</u>	Exploitation en dehors des limites de la FC
NDECUDA	<u>Ndissi, Ekep</u>	Kupé Manengouba, Sud-Ouest	<u>X</u>	Autorisation d'exploitation de bois en grumes
BIMBIA BONA DIKOMBO	<u>Bimbiam, Bona dikombo,</u>	Limbé, Fako, Sud-Ouest	<u>MCP</u>	Exploitation sans documents (CAE, LV)
EBOLO MBAMA	<u>Mimbiam, Bikaga</u>	Nanga Eboko, Haute Sanaga, Centre	<u>X</u>	Non-respect du PSG
ESSAYONG VOIR BIKANG	<u>bikang</u>	Nanga Eboko, Haute Sanaga, Centre	<u>X</u>	Non-respect du PSG
AES	<u>sandja</u>	Nanga Eboko, Haute Sanaga, Centre	<u>X</u>	Non-respect du PSG
AGREM	<u>Emtsé</u>	Nanga Eboko, Haute Sanaga, Centre	<u>X</u>	Non-respect du PSG
ENDOUM 1	<u>Endoum</u>	Nkoteng, Haute Sanaga, Centre	<u>BELINGA</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
ENDOUM 2	<u>Endoum</u>	Nkoteng, Haute Sanaga, Centre	<u>BELINGA</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
ENDOUM 3	<u>Endoum</u>	Nkoteng, Haute Sanaga, Centre	<u>BELINGA</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
BIA BIA	<u>Fang bilone, ekang, bissono</u>	Nkoteng, Haute Sanaga, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
CCI	<u>Ndokbou</u>	Ndikinimeki, Mbam et Inoubou, Centre	<u>CANADEL</u>	Non-respect du PSG,
ADE	<u>Etong</u>	Ndikinimeki, Mbam et Inoubou, Centre	<u>X</u>	Non active
ABBEGONG	<u>Beih</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>X</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
ENTENTE DE NKANG	<u>Nkang, mouzi, beih</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion

SODENKANG	<u>Nkang</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
FOCODJOCK	<u>Djock</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>CATEF</u>	Non attribuée
ASSODEDJA	<u>Djaga</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-attribuée
GIPROFOCODJA	<u>Djaga</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
GIPROFOCOBO	<u>Boko</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
SODEGUENG	<u>Gueng</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>CATEF</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
FOCOTSONGO	<u>Tsongo</u>	Deuk, Mbam et Inoubou, Centre	<u>CATEF</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
GRAMOMA	<u>Massassa, Yangafock I,</u>	Ngoro, Mbam et Kim, Centre	<u>CATEF</u>	Problèmes de gestion
MPORI	<u>Yangafock II</u>	Ngoro, Mbam et Kim, Centre	<u>CATEF</u>	Problèmes de gestion
GAK	<u>Kong</u>	Yoko, Mbam et Kim, Centre	<u>CATEF</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
NGARKONG	<u>Kong</u>	Yoko, Mbam et Kim, Centre	<u>X</u>	Non-active
NDJINGBARE	<u>Lena</u>	Yoko, Mbam et Kim, Centre	<u>X</u>	Non-attribuée
ABENG AYEM	<u>Medjanvouni, Ayem</u>	Yoko, Mbam et Kim, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
APED	<u>Donga</u>	Yoko, Mbam et Kim, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
DAPSBI	<u>Bingala, Ndimi</u>	Ntui, Mbam et Kim, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
ITOC	<u>Ndimi</u>	Ntui, Mbam et Kim, Centre	<u>Y-CONSULT</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion
APB	<u>Bilanga kombé</u>	Ntui, Mbam et Kim, Centre	<u>MIPELDA</u>	Non-respect du PSG, problèmes de gestion

Objectif général et spécifique du projet Observateur Indépendant

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;

2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Le Ministre des forêts et de la faune a, par note de service No 0007, institué une mission de contrôle et de vérification des activités d'exploitation forestière dans les forêts communautaires. La Sous Direction des Forêts Communautaires (SDFC) a pris part à cette mission conjointe effectuée par la BNC et l'Observateur Indépendant en deux équipes. La mission était également un préalable à la levée de mesures de suspension dont étaient frappées certaines de ces forêts dans les provinces du Centre, Littoral, Sud ouest et Est. Une des équipes, qui avait en charge la province du Centre, était conduite de M. MEDJO Frédéric, assisté par Mme TSANGUE et M. NOLLA. La seconde équipe était sous la responsabilité de M. DONGMO Pierre, secondé par MM. EKONO EBALE et NIASSAN MOISE. L'équipe de l'Observateur Indépendant a pris part aux travaux de ces deux équipes.

2. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectifs de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière dans les forêts communautaires suspendues sur le territoire national;
2. Vérifier les volumes accordés et déclarés au SIGIF au cours de l'exercice 2005;
3. Vérifier le respect des cahiers de charges;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Equipe A

Date	Activités	Nuitée
16 mai	Trajet Yaoundé – Kumba	Kumba
17 mai	Trajet Kumba – Tinto – Kumba Visite du GIC de la FC de Tinto	Kumba
18 mai	Trajet Kumba – Mulongo – Kumba – Limbé Visite avortée de la FC du GIC NDECUDA	Limbé
19 mai	Visite de la FC Bimbia Bonadikombo de Limbe Trajet Limbe – Douala	Douala
20 mai	Trajet Douala – Yaoundé	

Equipe B

Date	Activités	Nuitée
21 mai	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko	Nanga Eboko
22 mai	Visite des FC des GIC Ebolo Mbanja et Essayons voir	Nanga Eboko
23 mai	Visite des FC des GIC AES et AGREM	Nanga Eboko
24 mai	Visite des FC des GIC de Endoum (3) et BIA BIA	Nkoteng
25 mai	Trajet Nkoteng – Bafia Visite des FC des GIC CCI et ADE	Bafia
26 mai	Surveillance du territoire Visite des FC des GIC Abbegong et Entente de Nkang	Deuk
27 mai	Visite des FC des GIC FOCODJOCK, SODENKANG, APRODEDJA et GIPROFOCODA	Deuk
28 mai	Visite des FC des GIC Mboko montagne, SODEGUENG et FOCOTSONGO	Ngoro
29 mai	Visite des FC des GIC GRAMOMA et MPORI	Yoko
30 mai	Visite des FC des GIC GAK, NGARKONG et NDJINGBARE	Yoko
31 mai	Visite des FC des GIC Abeng Ayem et APED	Ntui
1 ^{er} juin	Visite des FC des GIC DPASBI, ITOC et Association des paysans de Bilinga	Ntui
2 juin	Trajet Ntui – Yaoundé	

4. Itinéraires suivis

Avec l'équipe A

- Yaoundé – Kumba – Tinto – Mulongo – Limbé – Douala – Yaoundé.

Avec l'équipe B

- Yaoundé – Nanga Eboko – Nkoteng – Bafia – Deuk – Ngoro – Yoko – Ntui – Yaoundé.

5. Activités réalisées

Dans chaque forêt communautaire, les missions de contrôle ont respectivement eu des entretiens avec les responsables de gestion et les membres des GIC avant de vérifier la légalité des activités d'exploitation, l'utilisation faite des documents de transport reçus, et l'effectivité des réalisations prévues dans les plans simples de gestion. Dans chaque cas, des séances de travail ont été tenues avec les responsables locaux des forêts, avant de se déployer sur le terrain.

6. Personnes rencontrées

- Les communautés bénéficiaires des FC visitées;

- Le chef bureau administratif et financier à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Haute Sanaga;
- Les chefs de poste de contrôle forestier de Tinto, Deuk, Ngoro

7. Documentation consultée

- La liste des forêts communautaires attribuées;
- Les plans simples de gestion de certaines FC;
- La liste des FC suspendues;
- Les certificats annuels d'exploitation exercice 2005 et 2006;
- Le rapport de la mission portant état des lieux des FC réalisé par la Direction des Forêts;

Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Toutes les Forêts Communautaires des provinces ciblées dans la note de service portant création de la mission n'ont pas été visitées, pour principalement deux raisons. D'une part, le temps imparti à la mission était relativement court étant donné le nombre des forêts communautaires et les grandes distances entre différents sites. D'autre part, les services décentralisés du MINFOF manquaient de beaucoup de données (utilisation des documents de transport, volumes exploités,...) portant sur les activités des forêts communautaires. Il y a aussi lieu de souligner comme handicap l'absence sur le terrain des gestionnaires et ou responsables desdites forêts.

Par ailleurs, en date du 27 mai 2006 vers 7 heures à son hôtel, l'Observateur Indépendant a été verbalement agressé par M. Mbogo Otabela, responsable des établissements le flamboyant à Deuk. Cet incident, ponctué d'injures et de menaces contre les membres de l'Observateur Indépendant, faisait suite à une saisie par la mission de bois illégalement exploités et qui appartiendraient à M Mbogo Otabela.

9. Situations observées et 10. Infractions constatées

A. Le cadre juridique des Forêts communautaires.

La foresterie communautaire est l'une des innovations instituées par la nouvelle politique forestière du Cameroun adoptée en 1995. Le mécanisme de 'forêt communautaire' a comme objectif d'améliorer les revenus des populations locales à travers une plus grande implication et participation de ces dernières à la gestion des ressources forestières. Une forêt communautaire se définit comme une portion du domaine forestier non-permanent pouvant mesurer jusqu'à 5000 ha de superficie. En général, toute forêt communautaire fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. Son exploitation se fait sur la base d'un plan simple de gestion – partie intégrante de la convention – préparé par la communauté avec l'assistance du responsable local de l'administration chargée des forêts et dûment approuvé.

L'attribution et l'exploitation des forêts communautaires sont prévues par les articles 37 et 38 de la loi forestière de 1994. Le Décret du 23 août 1995 dispose aussi en rapport avec les forêts communautaires, notamment en ses articles 27 à 32 et 95 à 96. Divers autres textes ont été pris en vue d'une bonne mise en application du mécanisme 'forêt communautaire'. Il s'agit notamment du manuel de procédure d'attribution et norme de gestion qui a été élaboré et signé en 1998 par le ministre en charge des forêts (voir décision No 253/D/MINEF/DF). Par ailleurs, la lettre circulaire no 0677/LC/MINEF/DF/CFC du 23 février 2001 a interdit toute exploitation industrielle dans les forêts communautaires. Et la décision No.1985/D/MINEF/SG/CFC du 26

juin 2002 a fixé les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires. Il y a également lieu de relever l'arrêté No 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire. Il s'agit en effet du droit de préemption des communautés villageoises.

B. Les constats au sein des Forêts communautaires.

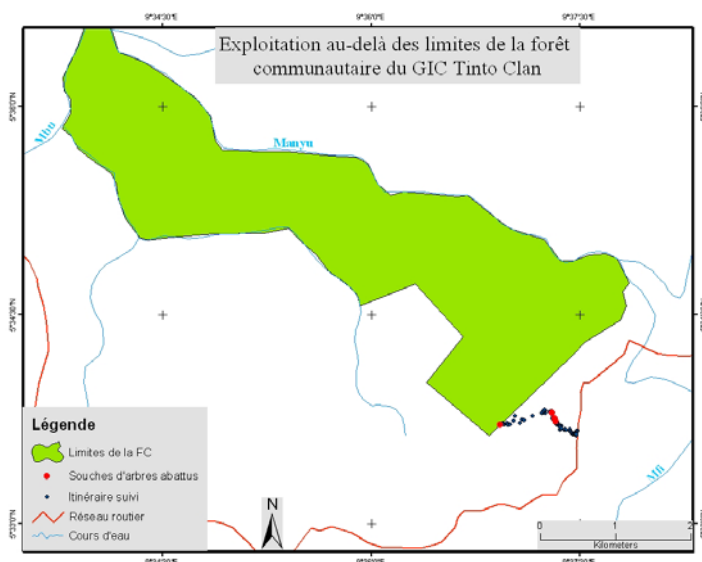
Etape 1

Titre : forêt communautaire Tinto clan

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire Tinto Clan :

- Est située à Tinto, arrondissement de Upper Bayang, département de la Manyu, Province du Sud ouest avec une superficie de 1295 ha. Elle est à sa première année d'exploitation;
- Est en contrat de partenariat avec les Etablissements Tarek;
- Un inventaire d'exploitation sur 52 ha pour 2006 indique 385 arbres exploitables pour un volume total de 2463,072 m³
- Les limites de la parcelle annuelle d'exploitation et celles de la forêt communautaire entière n'étaient pas ouvertes;
- Des cas d'exploitation d'arbres au-delà des limites de la FC ont été aussi observés par l'Observateur Indépendant, ainsi que le démontre la carte suivante produite à l'aide des points GPS pris sur le terrain. Ce constat n'avait pas été fait par la BNC faute d'avoir sur elle la carte et le parcellaire de la forêt communautaire.



Carte : souches D'arbres abattus au-delà des limites de la FC

B) Infractions et non-respect de la réglementation

Les infractions et/ou violations de la loi et règlements forestiers suivantes ont été relevées par la mission dans la FC Tinto Clan :

- Non-matérialisation des limites : La matérialisation des limites est une opération préalable à toute activité d'exploitation forestière et conditionne la délivrance du certificat annuel d'exploitation. Or dans le cas présent, une attestation de matérialisation des limites a été délivrée mais les limites n'existent pas sur le terrain. Ceci engage donc à la fois la responsabilité des opérateurs et celle des agents du MINFOF qui étaient censés avoir vérifié l'effectivité des limites avant de délivrer l'attestation de matérialisation ainsi que leur accord pour la délivrance du certificat annuel d'exploitation;
- Une exploitation forestière non-autorisée a également été constatée dans une forêt du domaine national ou communautaire, du fait du dépassement des limites de la FC. Ce fait est prévu et puni par l'article 156 de la loi de 1994

C) Conclusions et Recommandations

En considération des faits observés ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier à charge des Etablissement TAREK et GIC TINTO CLAN pour les infractions citée ci-dessus;
- Une injonction du MINFOF aux établissements TAREK et au GIC TINTO CLAN en vue de matérialiser sans délai les parcelles annuelles de coupe et la forêt communautaire
- La prise des mesures nécessaires à l'égard des agents décentralisés du MINFOF afin que ces derniers remplissent efficacement leurs obligations de contrôle au sein des forêts communautaires.

Le Comité de lecture recommande que l'administration des forêts accélère le processus de matérialisation des limites de cette forêt communautaire. Le Comité n'a pas non plus retenu l'infraction de dépassement des limites car elle n'avait pas été constatée par la BNC

Titre : forêt communautaire Ndecuda

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire de NDECUDA :

- Est la suite d'une Convention entre le MINFOF et les communautés de Ndissi et Ekep signée en date du 16 mai 2002 pour une superficie de 5000 ha;
- Les communautaires bénéficiaires de cette FC ont, en date du 23 août 2002, obtenu du Ministre des forêts des autorisations spéciales d'évacuation de bois sous forme de grumes et d'ouverture de route au sein de cette forêt communautaire. Toutes les activités d'exploitation de cette FC se déroulaient sur base de ces deux autorisations;
- Cette FC n'était pas en activité au moment du passage de la mission. Elle faisait partie de FC suspendues pour irrégularités en attendant la mission d'évaluation

B) Infractions et non-respect de la réglementation

En rapport avec les lois et règlements en rapport avec l'exploitation des forêts communautaires, l'Observateur Indépendant souligne ce qui suit :

- La délivrance par le Ministre en 2002 d'une autorisation spéciale d'évacuation des grumes de cette forêt communautaire va à l'encontre de la Décision Ministérielle No.1985 du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires, desquels « la sortie des bois en grumes

est proscrite ». L'Observateur Indépendant a également relevé que le Plan Simple de Gestion de cette FC ne prévoit pas l'exploitation sous forme de grumes.

C) Conclusions et Recommandations

En considération des faits relevés ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'annulation par le MINFOF de cette autorisation d'exploitation par grumes de cette FC et celle d'ouverture de route.

Le Comité de lecture a statué qu'il est pratiquement impossible d'ouvrir une enquête administrative sur un document émis par un membre du gouvernement

Titre : forêt communautaire Bimbia Bonadikombo

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire de Bimbia Bonadikombo :

- Est située à limbé, département du Fako, province du Sud ouest;
- A été attribuée en 2002 et a bénéficié de l'accompagnement du projet Mount Cameroon;
- Elle est gérée par une structure organisée mise sur pied par les bénéficiaires : Bimbia BonaDikombo Natural Resource Management Council (BBNPMC);
- Les communautés censées en bénéficier ne sont pas beaucoup impliquées dans la gestion et redistribution de ses revenus;
- La BBNPMC n'a jamais sollicité de documents d'exploitation (lettres de voiture ou certificat annuel d'exploitation) auprès de l'administration forestière. Cette forêt est en revanche régulièrement exploitée sur base de permis attribués par son attributaire à des particuliers. Pour le compte de l'exercice 2005, par exemple, cette forêt communautaire a produit 618,79 m³ de bois;
- La Mission a constaté que la forêt était en exploitation (voir photo 2 en Annexe);
- Sur le terrain, la mission a constaté que les limites de la forêt ne sont pas matérialisées conformément à la réglementation en la matière;
- Enfin, l'organe de gestion de la forêt communautaire (BBNPMC) assure les opérations de police forestière et transige en résolution des cas d'infractions commises à l'intérieur des limites de cette forêt.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

En rapport avec les lois et règlements pour l'exploitation de forêts communautaires, l'Observateur Indépendant souligne :

- L'absence de matérialisation des limites de la FC. Ceci est contraire aux normes d'intervention en milieux forestiers qui exigent un layon de limite de 2 mètres et marqué à la peinture rouge;
- L'exploitation d'une forêt communautaire sans demande préalable au MINFOF de documents d'exploitation, notamment les lettres de voiture;
- Non-respect des dispositions du Plan Simple de Gestion par le fait d'octroyer des permis sur la surface de la forêt communautaire. Cette activité n'est pas en effet prévue par le PSG.

C) Conclusions et Recommandations

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux à l'encontre des attributaires de cette forêt communautaire pour non-respect de leur Plan Simple de Gestion et autorisation des permis au sein de leur forêt communautaire;
- La suspension de cette forêt communautaire, cela jusqu'à ce que ses attributaires prennent auprès du MINFOF les documents d'exploitation, cessent les opérations d'octroi de permis et délimitent conformément aux normes leur FC;
- Des mesures administratives contre les agents locaux du MINFOF qui ont passivement assisté à l'exploitation en marge des normes de cette FC.

Le comité de lecture recommande une relecture de la convention de partenariat entre GEF et le gouvernement du Cameroun notamment en ce qui concerne la gestion des forêts communautaires dans le projet Mont Cameroun.

Etape 2

Titre : forêt communautaire GIC Ebolo Mbama

A) Situations et faits pertinents observés

La Forêt Communautaire de Ebolo Mbama :

- A été attribuée suite à la convention de gestion signée le 21 mai 2002 entre le GIC Ebolo Mbama et le MINFOF. Localisée dans l'arrondissement de Nanga eboko, département de la Haute Sanaga, province du Centre. Cette FC a une superficie de 5000 ha;
- Deux partenaires, en l'occurrence Bindzi Ebodé et STB sarl, participent à l'exploitation de cette forêt par son attributaire;
- Le processus d'attribution de cette forêt a été financièrement soutenu par des personnes étrangères aux communautés concernées, qui en sont sorti fortement endettées et vulnérables à des intérêts privés. Il a par exemple été relevé par la mission que la personne ayant financé ce processus a, en contre partie, exploité la forêt au cours de la première année;
- Un conflit de direction oppose les membres des différents lignages qui constituent le GIC;
- Cette forêt communautaire n'était pas en exploitation au moment du passage de la mission, en dépit de l'existence d'un certificat annuel d'opérations;
- Les limites de la forêt communautaires n'étaient pas matérialisées, encore moins marquées conformément aux normes en la matière;
- Les communautés concernées n'avaient pas des détails sur la quantité ni l'usage des lettres de voiture délivrées à leur GIC, qui leur empêchent d'être au courant de la quantité des bois exploités de leurs forêts.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

En termes d'infractions forestières et/ou violations des lois en la matière, l'Observateur Indépendant :

- Relève que les limites de la parcelle annuelle et celles de la forêt communautaire ne sont pas ouvertes et matérialisées conformément à la réglementation en vigueur. Cette situation soulève des questions sur la fiabilité des résultats des inventaires ayant justifiés la délivrance du certificat annuel pour le compte de l'année 2006.

C) Conclusions et Recommandations

En considération des faits ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande :

- Une délimitation sans délai des limites des parcelles annuelles de coupe et la forêt communautaire entière;
 - Une participation plus active des communautés dans le suivi de l'exploitation de cette forêt communautaire et plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des lettres de voiture;
 - Que le MINFOF demande aux responsables de cette forêt de produire un rapport sur l'utilisation des lettres de voiture en leur possession.
-

Titre : forêt communautaire GIC Essayons Voir de Bikang

A) Situations et faits pertinents observés

- La forêt communautaire Essayons Voir est située à Bikang ; arrondissement de Nanga Eboko, département de la Haute Sanaga, province du Centre. Elle est attribuée au GIC du même nom, suivant convention de gestion signée le 03 mars 2003 et pour une superficie de 4800 ha;
- Cette forêt a, depuis son attribution, été exploitée par 6 partenaires du GIC;
- Des exploitations en grume ont été effectuées dans cette forêt, cela contrairement aux dispositions de la Décision Ministérielle No.1985 du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires, desquelles « la sortie des bois en grumes est proscrite »;
- Des dissensions internes au sein GIC affectent très négativement les activités d'exploitation de cette forêt. En 2004, par exemple, ces dissensions étaient à la base de l'exploitation de cette forêt pas deux partenaires à la fois;
- Aucune activité n'a eu lieu au sein de cette FC au cours des exercices 2005 et 2006;
- Les membres des communautés concernées ont dit ne pas voir les retombées de cette exploitation. En 2004, par exemple, cette forêt a produit mais aucune réalisation n'a été faite dans les villages concernés;
- Un désordre apparent affecte la garde et l'utilisation des lettres de voiture de cette forêt communautaire. En 2004, par exemple, un partenaire est parti avec certaines lettres de voiture et l'on ne peut à ce jour établir qui et comment ces documents de transport ont été utilisés et si ceux non-utilisés ont été remis au MINFOF.

B) Infractions et non respect de la réglementation

- L'Observateur Indépendant souligne que bien que cette FC n'ait pas été active au cours des exercices 2005 et 2006, au cours de l'exercice précédents, une exploitation en grume y a été effectuée, cela en violation des textes juridiques camerounais relatifs aux forêts communautaire et le Plan Simple de Gestion de ce titre;
- Il ressort par ailleurs qu'un usage contrôlé des lettres de voiture de cette forêt communautaire n'a pas eu lieu.

C) Conclusions et Recommandations

En considération des faits ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande :

- La suspension des activités de cette forêt jusqu'à ce que les dissensions internes soient résolues et que soit fait un état des lieux des lettres de voiture délivrées à ce titre.
-

Titre : forêt communautaire GIC AGREM

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC AGREM :

- Est attributaire de la forêt communautaire qui porte son nom, depuis le 21 novembre 2001. Cette forêt est située à Emtsé, arrondissement de Nanga Eboko, département de la Haute Sanaga, province du Centre;
- A conclu un contrat de partenariat technique avec la société CIC en octobre 2003;
- La production annuelle de ce GIC oscille au tour de 400 m³ de bois débité par an;
- Les populations rencontrées ne sont pas au courant des montants des revenus issus de la vente du bois;
- Selon le gestionnaire du GIC, la FC a reçu 13 feuillets de lettres de voiture pour le compte de l'année 2005. Le partenaire en a retenu 4 dont l'utilisation est inconnue du GIC. Les neuf autres feuillets auraient été utilisés pour évacuer le bois produit dans la FC;
- Lors du passage de la mission, les activités étaient en arrêt pour cause de pluie mais un important stock de débités gisait à différents endroits de la forêt communautaire;
- La dernière évacuation de bois de cette FC a eu lieu en avril 2006. Or pour le compte de l'année en cours, cette forêt ne dispose pas encore de document;
- La délimitation de la parcelle annuelle et l'inventaire de bois n'ont pas encore été réalisés;
- La construction d'une école primaire de 6 salles de classes est une réalisation que ce GIC présente annuellement depuis 3 ans dans chacun de ses rapports d'activités.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

- Evacuation de bois d'une FC sans lettres de voiture : L'évacuation de bois d'une forêt est subordonnée à l'obtention de document de transport auprès de l'administration en charge des forêts. Le GIC ne disposait d'aucun document pour le transport de bois valide pour l'exercice 2006 mais il a effectué des évacuations des bois. Ce fait est prévu et puni par les dispositions de l'article 158 de la loi forestière. La mission a aussi noté que les délimitations n'étaient pas faites conformément à la loi.

C) Conclusions et Recommandations

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande :

- La convocation du responsable de la société CIC en vue de l'entendre au sujet de l'utilisation des documents de chantier et lettres de voiture de cette forêt communautaire et le cas échéant ouvrir un contentieux à charge de cette société;
- La poursuite des investigations en rapport avec l'utilisation des lettres de voiture délivrées au GIC pour le compte de l'année 2005 par la convocation du partenaire.

Titre : forêt communautaire GIC AES

A) Situations et faits pertinents observés

La communauté du village Sandja :

- Est, depuis mars 2004, attributaire de la forêt communautaire du GIC AES couvrant une superficie de 5000 ha et localisée dans l'arrondissement de Nanga Eboko, département de la Haute Sanaga, province du Centre;
- Cette communauté a conclu un contrat de partenariat pour l'exploitation de sa forêt communautaire avec la société GAT Sarl;
- Selon des informations recueillies auprès du gestionnaire, la production annuelle de ce GIC n'a jamais dépassé 53 m³ de bois. Un seul chargement de bois est sorti de cette forêt au cours de l'année 2005;

- Cette forêt communautaire a régulièrement obtenu un carnet de lettres de voiture chaque année. Le carnet de l'année 2005 a été retiré auprès de l'administration par le partenaire. L'utilisation faite des lettres de voiture délivrée à la communauté pour le compte de l'année 2005 n'a pas pu être clarifiée;
- L'exploitation au cours de l'année 2005 n'a pas respecté les secteurs définis dans le plan simple de gestion. Le partenaire exploitait en priorité les essences se trouvant dans les endroits accessibles;
- Les prévisions du Plan Annuel d'Opération ne sont pas exécutées, les réalisations sociales semblent être loin des besoins exprimés par la population;
- Cette forêt n'était pas en activité lors du passage de la mission.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Divers manquements ont été répertoriés dans le cas présent :

- Délivrance des documents : La délivrance des documents de la forêt communautaire au partenaire en lieu et place du responsable des opérations désigné par la communauté constitue un vice de procédure qui peut donner lieu à une utilisation frauduleuse desdits documents;
- Le non-respect des prescriptions du PSG : deux facteurs sont à l'origine du non-respect du PSG, en l'occurrence l'absence de réalisations annuelles prévues dans le plan annuel d'opération et le dépassement des limites du secteur annuel ouvert à l'exploitation.

C) Conclusions et Recommandations

L'Observateur indépendant recommande par conséquent :

- L'arrêt de la délivrance des documents d'exploitation des FC à leurs partenaires;
- La révision du plan quinquennal partant du plan simple de gestion afin de l'adapter aux moyens réels des populations;
- La convocation des responsables de la société CIC pour apporter la preuve de l'utilisation correcte des lettres de voiture de la FC.

Titre : forêts communautaires des GIC Jeunes Amis de l'Environnement, Agroforestiers des Femmes Actives, Agriculteurs d'Endoum.

A) Situations et faits pertinents observés

- Les forêts communautaires des GIC Jeunes amis de l'environnement, Agroforestier des femmes actives et Agriculteurs sont toutes localisées dans le village Endoum, district de Lembé Yezoum, département de la Haute Sanaga, province du Centre;
- Elles couvrent chacune 5000 ha de superficie;
- Ces forêts communautaires ont été obtenues avec le concours financier de Monsieur Blasco et les PSG réalisés par un même consultant;
- Une exploitation non-conforme aux normes d'exploitation des forêts communautaires a eu lieu dans une partie de ces forêts avec utilisation d'engins. Une exploitation sélective y a aussi été réalisée;
- Les bureaux mis en place au sein de chaque GIC attributaire de l'une de ces forêts communautaires ont été substitués par un organe extérieur, qui s'est arrogé le pouvoir de gestion de ces trois forêts communautaires;
- Le responsable des opérations forestières de ces 3 forêts communautaires a déchargé auprès de l'administration en charge des forêts 7 carnets de lettres de voiture bien qu'aucune activité n'ait eu lieu sur le terrain;
- Les structures de gestion mises en place au début du processus ont été progressivement remplacées par un individu en la personne du fils du chef de village Endoum;

- L'utilisation faite de ces documents n'a pas pu être établie du fait de l'absence du responsable des opérations forestières, qui ne réside pas dans le village;
- Les plans simples des forêts communautaires des GIC Jeunes amis de l'environnement et Agroforestier des femmes actives sont détenus par un consultant pour des motifs inconnus;
- La gestion financière n'est pas transparente au regard du bilan des réalisations depuis le début des activités au sein de ces forêts;
- Les limites externes de ces forêts communautaires ne sont pas ouvertes, les populations attendent de trouver des partenaires avant de se lancer dans ces activités.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

Diverses situations ont été observées au sein des ces 3 cas :

- Utilisation des lettres de voiture : Ces 3 forêts communautaires ont obtenu des lettres de voiture pour le compte de l'année 2005, bien qu'aucune activité n'ait été enregistrée sur le terrain. A quoi ont donc servi ces lettres de voiture ?
- Non-délimitation : La délimitation est une opération indispensable avant toute exploitation et dans le cas des forêts communautaires, elle aurait dû associer les villages riverains de ces forêts;
- Non-respect du PSG : Il découle de la violation des normes d'exploitation des forêts communautaires et du non respect des prescriptions des plans annuels d'opérations.

C) Conclusions et Recommandations

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande :

- La restitution de la gestion quotidienne de ces FC aux entités juridiques attributaires de ces forêts;
- La délimitation et la matérialisation effectives des limites de ces FC;
- La convocation du gestionnaire pour justifier de l'utilisation des lettres de voiture et des volumes de bois effectivement évacués de ces 3 FC au cours de l'année 2005.

Titre : forêts communautaires du GIC BIA BIA

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire du GIC BIA BIA :

- S'étend sur les terroirs des villages Fang bilone, Ekang et Bissono localisés dans l'arrondissement de Nkoteng, département de la Haute Sanaga, province du Centre;
- Cette forêt de 5000 ha est en activité depuis le 06 mars 2002, date de signature de la convention de gestion;
- Elle a eu trois partenaires depuis le démarrage de ses activités. Parmi eux figurent les Etablissements Graceland, auteurs d'une exploitation industrielle au sein de cette forêt communautaire;
- Au cours de l'année 2005, cette forêt a produit un volume estimé à 425,188 m³

D'après le gestionnaire du GIC :

- 33 feuillets de lettres de voiture ont été reçus de l'administration. Ce dernier allègue que 4 feuillets ont été utilisés en dehors de la forêt, à la demande de certains responsables locaux;
- Le récapitulatif des documents délivrés par le SEGIF montre que ce GIC a retiré 3 carnets de lettres de voiture correspondant à 75 feuillets;

Sur le terrain, les limites externes de la forêt ne sont pas ouvertes. Il en est de même que celles de la parcelle ouverte à exploiter pour le compte de l'année en cours.

La gestion de ce GIC :

- N'est pas transparente bien que des actions concrètes soient posées;
- L'information entre le bureau et les autres membres n'est pas fluide;

- Aucune allusion au montant des revenus provenant de la vente de bois n'est faite dans le rapport tout comme le coût des investissements réalisés.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Utilisation des documents de transport : les lettres de voiture destinées au GIC BIA BIA ont été utilisées pour transporter des bois autres que ceux issus de la FC dont ce GIC est attributaire, cette utilisation frauduleuse est réprimée par l'article 158 de la loi forestière;

Non-délimitation : la matérialisation des limites est une opération primordiale avant toute exploitation. La non-existence des limites donne généralement lieu à des exploitations non autorisées.

C) Conclusions et Recommandations

Avant d'autoriser la reprise des activités au sein de cette forêt communautaire, l'Observateur Indépendant recommande :

- Une enquête sur l'utilisation des documents de transport (lettres de voiture) délivrés au GIC BIA BIA pour le compte de l'année 2005 et le cas échéant ouvrir un contentieux pour toute utilisation frauduleuse;
- Le MINFOF adresse une lettre d'injonction au GIC BIA BIA afin d'ouvrir et de matérialiser les limites artificielles de la forêt communautaire qui lui a été attribuée.

Titre : forêts communautaires du GIC Commission pour la Capitale Inoubou (CCI)

A) Situations et faits pertinents observés

- La communauté de Ndokbou dans l'arrondissement de Ndikinimeki, département du Mbam et Inoubou, province du Centre, est attributaire d'une forêt communautaire de 4700 ha suivant la convention de gestion signée le 09 novembre 2004.

Cette FC :

- Est gérée par le GIC Commission pour la Capitale Inoubou (CCI);
- Est suspendue du fait du dépassement du volume de bois qui lui était autorisé dans le cadre de la vente de bois aux Ets Zock;
- Est très enclavée et l'axe routier praticable le plus proche de cette forêt se trouve à 45 km. Le GIC CCI a sollicité une autorisation d'ouverture de route pour atteindre le site de la FC mais celle-ci n'a pas été accordée;
- A obtenu pour le compte de l'année 2005, un certificat annuel portant sur un volume de 1000 m³ et un carnet de 20 lettres de voiture.

Selon le gestionnaire :

- Cette forêt communautaire est exploitée en partenariat avec la société IBC qui a fourni le matériel d'exploitation en échange de la vente de bois;
- La forêt communautaire a signé un contrat pour la fourniture de bois avec les Etablissements Zock. Mais ce contrat n'a jamais été exécuté;
- Cette forêt communautaire a produit un volume de 163 m³ de bois débité. Ce bois a été abattu en dehors des limites de la FC compte tenu de l'inaccessibilité du site de la FC;
- Les principaux acheteurs de bois provenant de cette FC sont les sociétés IBC, WAFTEX, ENF;
- 9 lettres de voiture ont été utilisées pour évacuer ce bois et les 11 autres ont été restituées au MINFOF.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Des observations et informations reçues sur le terrain, il s'avère que des présomptions pèsent sur le GIC CCI en rapport avec:

- Exploitation non-autorisée : 161 m³ de bois ont été frauduleusement exploités et mis sur le compte de cette forêt, qui n'a jamais été exploitée du fait de son enclavement;
- Usage frauduleux des lettres de voiture : Cette infraction découle de l'utilisation des lettres de voiture pour transporter les bois exploités en dehors de cette FC.

C) Conclusions et Recommandations

De ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande :

- suspendre les activités de cette FC;
- La poursuite des investigations en rapport avec le volume de bois produit par le GIC CCI dans le but d'en déterminer la provenance;
- Ouvrir un contentieux forestier contre les responsables de cette FC pour avoir utilisé frauduleusement les lettres de voiture pour des bois exploités en dehors la FC;
- La convocation du responsable des Ets Zock pour justifier de la provenance du bois qu'elle a déclaré comme acheté auprès de la FC du GIC CCI et le cas échéant établir un procès verbal à son encontre.

Titre : forêts communautaires du GIC ADE

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC Agricole pour le Développement d'Etong (ADE) est bénéficiaire d'une FC localisée dans le village Etong, arrondissement de Ndikinimeki, département du Mbam et Inoubou, province du Centre.

Cette forêt communautaire :

- A reçu l'approbation de son PSG le 7 janvier 2005 et signé sa convention de gestion le 30 novembre 2005;
- A fait l'objet d'une exploitation frauduleuse pendant sa période de réservation. Un contentieux a été ouvert par la Délégation Départementale du Mbam et Inoubou;
- Cette forêt n'a jamais fait objet d'exploitation depuis son attribution.

B) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant recommande que la Délégation Départementale du Mbam et Inoubou apporte/fournisse à la BNC des informations sur la suite réservée à ce contentieux.

Titre : forêt communautaire du GIC ABBEGONG

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire du GIC Abbegong :

- A été attribuée le 19 janvier 2005;
- Est localisée dans le village Beih qui dépend de l'arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, province du Centre;
- Avait été suspendue en 2005 suite à la découverte d'une intense activité d'exploitation industrielle par une mission de la BNC.
- A obtenu de l'administration un certificat annuel d'exploitation pour le compte de l'année 2005 portant sur un volume maximal de 1000 m³ sans aucune précision sur les essences devant constituer ce stock;
- A obtenu 2 carnets de lettres de voiture dont l'utilisation n'a pu être établie du fait de l'absence du gestionnaire;

- Est exploitée en dépit de la suspension, par les Etablissements Le flamboyant. Plusieurs indices relevés sur le terrain le montrent : 2 scies mobiles montées sur des billes marquées saisies, un caterpillar de type D7, des débités fraîchement sciés, un camion transportant des débités et plus d'une dizaine d'ouvriers. Par ailleurs un stock important de débités en attente d'évacuation, gisaient sur un parc non loin du village (voir photos 3, 4, 5, 6, 7,8, en annexe);
- Evacue des bois sur la base des lettres de voiture délivrées aux Etablissements Le flamboyant;
- Fait face à des dissensions internes du fait de la mauvaise gestion des revenus. Aucun projet concret n'a été réalisé alors que des fonds auraient été perçus.

Le GIC a, en date du 4 janvier 2006, mis en demeure les Etablissement Le flamboyant pour non-respect de la convention signée et arrêt des travaux.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

De multiples transgressions à la réglementation forestière ont été constatées par la mission au sein de la FC du GIC Abbegong :

- Présence d'engins à l'intérieur de la FC: L'utilisation d'engins forestiers pour assurer l'exploitation dans une forêt communautaire constitue une violation des dispositions de la décision no 1985/D/MINEF/SG/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires;
- Poursuite des activités sans documents: le démarrage de l'exploitation au sein d'une forêt communautaire est conditionné par l'obtention d'un certificat annuel d'exploitation et la délivrance de lettres de voiture. Le GIC ABBEGONG n'a reçu aucun de ces documents mais le partenaire est en pleine activité. Ce fait est constitutif d'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national punie par l'article 156 de la loi du 20 janvier 1994;
- Transformation et transport de bois saisis: les Ets le flamboyant ont transformé des billes de bois saisies poursuivant de ce fait les activités dans un chantier fermé, ces faits seraient constitutifs de bris de scellés puni par le code pénal;
- Non-respect des prescriptions du PSG: l'exploitation de cette forêt n'a pas tenu compte des prescriptions du PSG. La recherche de 3 essences a amené l'exploitation à ne pas respecter les limites des secteurs.

C) Conclusions et Recommandations

Prenant en considération les faits ci dessus l'Observateur indépendant recommande :

- La suspension des activités de cette FC;
- L'ouverture d'un contentieux forestier à charge du responsable des Ets Le Flamboyant et des responsables du GIC Abbegong en rapport avec les infractions sus citées.

Titre : forêts communautaires des GIC Entente de Nkang et Sodenkang

A) Situations et faits pertinents observés

Les forêts communautaires des GIC Entente de Nkang et SODE NKANG :

- Sont localisées dans l'arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, province du Centre;
- Sont attribuées depuis le 05 janvier 2003 et couvrent respectivement 2000 et 2550 ha;
- Sont co-gérées par un comité directeur, organe fédérateur mis en place par les membres des 2 GIC;
- Ont été soutenues financièrement par la société SCTCB tout au long du processus d'attribution;

- Ont été en contrat de partenariat avec la même société, mais ont rompu le contrat pour divers manquements aux principes de gestion de ces FC;
- Ont respectivement produit au cours de l'année 2005, 473,65 et 567,013 m³ de bois débité, dont les principaux acheteurs sont les sociétés Patrice bois, SIBT, Cush et Cie;
- Ont acquis du matériel pour l'exploitation grâce au paiement d'environ 22.000.000 FCFA reçus de leur nouveau partenaire, la société Patrice Bois;
- Ont reçu chacune 2 carnets de lettres de voiture pour le compte de l'année 2005. La mission n'a pas pu confirmer leur bonne utilisation du fait de l'absence du détenteur de ces documents, qui ne réside pas dans le village;
- Ces deux FC sont en contentieux avec les Ets Le Flamboyant, qu'elles accusent avoir frauduleusement exploités dans leurs forêts près de 500 m³ de bois.

Une exploitation a eu lieu dans la FC du GIC Sodenkang en janvier 2006, pourtant cette forêt n'était pas encore autorisée à être fonctionnelle. Un stock de débité gisait en bordure de route au moment du passage de la mission. Ces bois auraient fait l'objet d'une saisie par le chef de poste de Deuk.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Les faits observés au sein de ces FC pourraient être constitutifs d' :

- Exploitation non-autorisée: en démarrant les activités sans autorisation (lettre de voiture, certificat annuel d'exploitation), ce GIC s'est rendu coupable de l'infraction d'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national, infraction prévue et punie par l'article 156 de la loi forestière de 1994.

C) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier à l'encontre du GIC Entente;
- La convocation des gestionnaires de ces GIC pour justifier l'utilisation faite des documents reçus (lettres de voiture et autres);
- Que le MINFOF mène des investigations sur les faits reprochés aux Etablissements Le Flamboyant par les GIC Entente et SODE Nkang et prenne les mesures qui s'imposeront le cas échéant.

Titre : forêt communautaire du GIC FOCODJOCK

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC FOCODJOCK :

- Représentant de la communauté du village Djock, a introduit une demande d'attribution d'une forêt communautaire de 5000 ha, localisée dans ledit village, arrondissement de Deuk, province du Centre. Le processus d'attribution est encore en cours;
- Ce GIC a transmis, pour approbation, un PSG le 01 mars 2006;
- Cette communauté est opposée à la communauté d'un village riverain nommé Zakan II, avec laquelle elle se dispute les limites du village. Ce GIC aurait obtenu gain de cause auprès du sous-préfet de l'arrondissement de Deuk, mais le conflit aurait été porté devant les tribunaux par la partie adverse;

Selon les informations reçues sur le terrain, une exploitation forestière frauduleuse de 26,316 m³ de bois débité aurait été perpétrée dans cette forêt réservée sous l'instigation des membres du village Zakan. Les bois et le matériel utilisés auraient été saisis au cours d'une mission conduite par l'adjoint d'arrondissement. La mission n'a pas eu connaissance de l'ouverture d'un contentieux dans ce cas.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

Des violations de la réglementation forestières ont été observées dans le cas présent :

- Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national : Le fait d'abattre des arbres et de les scier sans titre ou permis est réprimé par la loi, plus précisément en son article 156;
- Effectivité de la tenue de la réunion de concertation : Les conflits entre communautés au sujet des limites des terroirs soulèvent des interrogations sur la tenue effective de la réunion de concertation entre la communauté demandant la FC et les villages riverains. Cette situation révèle une mauvaise mise en application de la réglementation dans la mesure où ce type de problème aurait pu être évité car adressé au cours de la réunion de concertation, prévue par les textes.

C) Conclusions et Recommandations

Sur la base des informations collectées sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- La suspension du processus d'attribution de cette FC en attendant que la juridiction saisie se prononce;
- Que le chef de poste forestier de Deuk rende compte de la suite réservée aux matériels et bois qu'il a saisis lors de sa descente sur le terrain;
- La poursuite du contentieux ouvert à la suite de l'exploitation non-autorisée.

Titre : forêt communautaire du GIC ASSODEDJA

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC ASSODEDJA :

- A obtenu du ministère des forêts la réservation d'une parcelle de forêt localisée dans le village Djaga dans le but de l'ériger en FC. Le PSG de cette forêt a été rejeté;
- Est caractérisé par des conflits de direction qui ont donné lieu à l'existence simultanée de 2 organes représentant les communautés;
- Diverses exploitations frauduleuses auraient eu lieu dans cette forêt avec la complicité de certains membres de la communauté, cas de la SCTBC et de M. Kebang André;
- Les contentieux ouverts à cet effet par la Délégation Provinciale du Centre ont abouti à la vente aux enchères publiques des bois au profit de M. Tchebayou.

B) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant recommande :

- L'assainissement de la gestion de ce GIC par l'organisation d'une assemblée générale supervisée par les autorités compétentes en la matière avant toute poursuite de la procédure d'attribution.

Titre : forêt communautaire du GIC GIPROFOCODJA

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire du GIC GIPROFOCODJA :

- Est localisée dans le village Djaga, l'arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, province du Centre;
- Cette forêt est attribuée depuis le 15 janvier 2003 et couvre une superficie de 3800 ha;
- Elle a été exploitée pendant 2 ans par la SCTCB, partenaire financier et technique du GIC.
- Avait été suspendue en 2005 par l'administration en attendant que ses problèmes internes soient résolus et aucune activité n'a eu lieu au sein de cette FC au cours de cette année;
- Une assemblée générale a été organisée en février 2006 dans le but de résoudre ces problèmes;

- A rompu son contrat avec la SCTCB. Cette société aurait confisqué le PSG de cette FC en attendant le remboursement des 10 millions de FCFA engagés dans le processus d'attribution de cette FC (élaboration du PSG et signature de la convention);
- A réalisé quelques uns de ses projets (la construction et l'équipement d'une salle de classe pour le compte de l'école maternelle du village, le paiement du salaire de la maîtresse) et de rembourser une partie de sa dette.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

La principale violation de la réglementation dans ce cas vient de la :

- Rétention par le partenaire des documents de la FC : l'appui financier apporté à la communauté par la SCTCB ne confère pas à cette dernière le droit de propriété sur les documents d'exploitation délivrés à ladite communauté. De ce fait la rétention par le responsable de la SCTCB du plan simple de gestion de la forêt communautaire constitue une violation de la réglementation dans la mesure où cette société n'est pas partie prenante de la convention signée entre le GIC et l'administration.

C) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant est d'avis que la SCTCB aurait dû user de moyens légaux pour s'assurer le remboursement des frais engagés dans le processus d'attribution de la FC, et recommande la restitution sans délais du PSG au GIC GIPROFOCODJA.

Titre : forêt communautaire du GIC GIPROFOCOBO

A) Situations et faits pertinents observés

La FC du GIC GIPROFOCOBO :

- Est attribuée suite à la signature en date du 1^{er} août 2003 de sa convention de gestion;
- Est exploitée en partenariat avec la société SOFATEF. Cette société a remplacé la SCTCB, précédent partenaire financier et technique de cette FC;
- A obtenu un certificat annuel d'exploitation portant sur un volume de 1000 m³ dont 146.74 m³ d'Iroko et 33.88 m³ de Pachyloba;
- A produit 200,630 m³ d'Iroko et 153, 990 m³ de Pachyloba, soit un volume total de 354,620 m³ de bois vendu au cours de l'année 2005. Ce volume par essence est supérieur à celui prévu dans le certificat annuel d'exploitation;
- A reçu de l'administration des forêts 1 carnet de lettre de voiture;
- N'a pas respecté la division de la FC en secteur. Seules deux essences citées plus haut ont été exploitées par le partenaire sur le terrain;
- A ouvert un compte d'épargne auprès d'un établissement de micro finance, a équipé le foyer du village et a financé les travaux d'entretien manuel de la route;
- A remboursé une dette de 10 millions de francs CFA à son ex-partenaire au titre des frais engagés dans le processus d'attribution de cette FC;
- Les prévisions du plan annuel d'opération ne cadrent pas avec les aspirations des populations pour lesquelles la seule priorité est la route.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Les manquements ci-dessous ont été observés dans le processus d'exploitation de la FC :

- Non-respect des prescriptions du PSG : Le non-respect des prescriptions découle d'une part du non-respect des prévisions du plan annuel d'opération mais également du non-respect des limites des secteurs. Le processus d'élaboration de ce document n'ayant pas impliqué les populations, celles-ci ne se reconnaissent pas dans les activités qui y sont prévues et ne sont pas en mesure de les exécuter;

- Dépassement du volume par essence : les volumes annuels de Pachyloba et d'Iroko produits au sein de cette FC sont supérieurs à ceux prévus par le certificat annuel d'exploitation. Le même certificat prévoit qu'un forfait annuel de 1000m³ soit accordé au GIC sans en préciser la répartition par essence.

C) Conclusions et Recommandations

Les violations observées sur le terrain ne sont pas imputables au GIC raison pour laquelle l'Observateur indépendant recommande :

- La suspension de cette forêt communautaire pour violation grave des dispositions du PSG;
- La révision du PSG pour une meilleure prise en compte des réalités socio économiques de la zone.

Titre : forêt communautaire du GIC SODEGUENG

A) Situations et faits pertinents observés

La FC du GIC SODEGUEUNG :

- Est localisée dans le village Gueng, arrondissement de Deuk, département du Mbam et Kim, province du Centre et en activité depuis janvier 2004;
- Couvre une superficie de 5000 ha exploités pendant un an en partenariat avec les Ets le Flamboyant;
- A obtenu un certificat annuel d'exploitation et 1 carnet de lettres de voiture déchargé par le partenaire pour le compte de l'année 2005. Mais aucune activité n'a été réalisée sur le terrain;
- N'a pas ouvert les limites sur le terrain;
- A produit en 2004, un volume de 2031,248 m³ Iroko et Pachyloba exclusivement;
- A résilié le contrat qui la liait aux Ets Le Flamboyant le 4 novembre 2005;
- Réclame à son ex partenaire un acompte pour 1226,510 m³ de bois abattus mais pas encore payés;
- Redistribue les revenus tirés de la vente de bois aux individus.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

Des investigations menées, ressortent des inconsistances en ce qui concerne :

- La délivrance des lettres de voiture : les lettres de voiture du GIC ont été délivrées au partenaire au lieu des bénéficiaires de la FC. Par conséquent, l'utilisation qui en a été faite n'a pu être établie par la mission car les personnes rencontrées n'avaient aucune information sur la question;
- Le non-respect des prescriptions du PSG : le PSG de cette FC n'a pas été respecté dans la mesure où le plan annuel d'opération n'a pas été appliqué;
- La non-matérialisation des limites : la délimitation est une opération préalable à toute exploitation qui permet de s'assurer le respect des limites. Dans le cas présent, ces limites n'existent pas sur le terrain.

C) Conclusions et Recommandations

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande :

- La poursuite des investigations en rapport avec l'utilisation des lettres de voiture délivrées au GIC par la convocation du responsable des Ets Le Flamboyant et le cas échéant dresser un PV pour utilisation frauduleuse de tout document émis par l'administration en charge des forêts;
- Une injonction au GIC SODEGUENG en vue d'ouvrir dans les plus brefs délais, les limites de la FC et exécuter ses opérations conformément aux dispositions du PSG.

Titre : forêt communautaire du GIC FOCOTSONGO

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC FOCOTSONGO :

- Est attributaire de la forêt communautaire couvrant une superficie de 5000 ha, localisée dans le village Tsongo, arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, province du Centre;
- A conclu un partenariat pour l'exploitation de sa forêt avec les Ets Le Flamboyant;
- A vu ses activités d'exploitation suspendues aux motifs d'utilisation frauduleuse des lettres de voitures qui lui ont été délivrées, et d'exploitation non-conforme aux dispositions de la réglementation. Une mission de la BNC avait en effet constaté une exploitation industrielle au sein de cette FC;
- Le GIC réfute ces accusations dans la mesure où les lettres de voiture disputées avaient été délivrées directement au partenaire par l'administration en charge des forêts. Par conséquent la responsabilité de leur mauvaise utilisation ne saurait être imputable au GIC;
- A construit et équipé le foyer du village. Une salle de classe est également en cours de construction avec les revenus tirés de la vente du bois issu de la FC.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

Des investigations menées sur le terrain, ressortent des inconsistances en ce qui concerne :

- La délivrance de lettres de voiture : les lettres de voiture du GIC auraient été délivrées au partenaire au lieu des titulaires de la FC. Par conséquent, l'utilisation qui en a été faite n'a pu être établie par la mission, car les personnes rencontrées sur le terrain n'avaient aucune information sur la question;
- Le respect des prescriptions du PSG : le PSG de cette FC n'a pas été respecté parce que l'exploitation n'a pas tenu compte des secteurs ouverts annuellement et a parcouru la totalité de la forêt pour prélever seulement 2 essences;
- Le non-respect des normes d'exploitation des FC : la conduite des activités d'exploitation de cette FC a fait intervenir des engins pour le débardage et l'ouverture des bretelles, cela contrairement aux dispositions de la décision no 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002.

C) Conclusions et Recommandations

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite des investigations auprès des Ets Le Flamboyant en vue d'établir l'utilisation des lettres de voiture délivrées à la FC pour le compte de l'année 2005 et le cas échéant dresser à leur encontre un procès-verbal en cas d'utilisation frauduleuse de tout document émis par l'administration en charge des forêts.

Titre : forêt communautaire du GIC GRAMOMA

Situations et faits pertinents observés

La FC du GIC GRAMOMA :

- Est attribuée depuis le 22 juillet 2002, date de signature de la convention de gestion;
- S'étend sur 5000 ha et couvre les terroirs des villages Massassa, Ngoro nguima, Mbengué et Nyamongo, dans l'arrondissement de Ngoro, département du Mbam et Kim, province du Centre;
- A été exploitée en partenariat avec les Ets Le Flamboyant pendant quelques mois. Ce partenariat a été rompu pour non-respect des ses engagements par la société;

- Fait face à des problèmes internes. En effet, le village Nyamongo menace de se désolidariser de la gestion de cette FC alors qu'il a déjà bénéficié de réalisations dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion;
- A été exploitée frauduleusement pendant la période de réservation avec la complicité des membres de la direction déchue;
- Est exploitée pour le compte de l'année en cours en partenariat avec la Société Forestière Ebouémé Ebaka, suite à l'exécution effective des travaux préalables à l'obtention du certificat annuel.

B) Conclusions et Recommandations

Les problèmes auxquels cette FC est confrontée proviennent de la faible sensibilisation des communautés par rapport aux objectifs visés à travers l'attribution des FC.

L'Observateur Indépendant recommande :

- Qu'une enquête soit ouverte sur les allégations d'exploitations illégales que cette FC aurait subi pendant sa période de réservation;
- Que le MINFOF mette l'accent sur une plus grande sensibilisation des communautés.

Titre : forêt communautaire du GIC MPORI

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire du GIC MPORI est:

- Localisée dans le village Yangafock II, arrondissement de Ngoro, département du Mbam et Kim, province du Centre et s'étend sur une superficie de 5000 ha;
- Exploitée en partenariat avec la société WAFTEX;
- A l'origine de tensions sociales entre les villages Yangafock I (riverains) et Yangafock II, (bénéficiaire de la FC). Pour les apaiser, le GIC a consenti à leur remettre 30% des revenus tirés de la FC, bien que ceux-ci ne soient pas impliqués dans la gestion de ladite forêt;
- A produit environ 350 m³ de bois au cours de l'année 2005 et a déchargé un carnet de lettres de voiture auprès de l'administration. Le récapitulatif de retrait de documents établi par le SEGIF montre que 3 carnets ont été déchargés pour le compte de ce GIC.

Parmi les réalisations qu'auraient entrepris le GIC, la construction d'un complexe communautaire est en cours, ainsi que l'aménagement d'un point d'eau, l'attribution de bourses aux enfants du village et une aide apportée aux malades.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Il ressort des constats et analyses faites que la réglementation n'a pas été respectée concernant la délivrance des lettres de voiture : des lettres de voiture du GIC auraient été délivrées par l'administration à l'insu des bénéficiaires de la FC. Par conséquent l'utilisation qui en a été faite reste inconnue et nécessite des investigations au sein de l'administration forestière.

C) Conclusions et Recommandations

L'Observateur indépendant conclut que la délivrance des documents de transport des forêts communautaires serait au centre de diverses manipulations et recommande qu'une enquête administrative soit diligentée dans le but d'établir les responsabilités des personnes impliquées dans de tels actes.

Titre : forêts communautaires des GIC des Agriculteurs de Kong (GAK) et NGAR KONG

A) Situations et faits pertinents observés

Les FC GAK et NGAR KONG sont :

- Localisées dans le village Kong, l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, province du Centre;
- Respectivement attribuées en décembre 2002 et octobre 2003. Seule la FC GAK est en activité depuis lors.

La FC du GAK :

- Est exploitée en partenariat avec la société CAMSAW;
- A la particularité de produire des équarris pour certaines essences (Ayou, Aniengé);
- N'a pas encore reçu de certificat annuel d'exploitation pour le compte de l'année 2006. Il s'est avéré qu'au moins 6 chargements de bois sous forme de débités ou d'équarris ont été évacués;
- Un carnet de lettres de voiture a été mis à la disposition de la FC. Les informations sur son utilisation n'ont pas pu être recueillies sur le terrain du fait de l'absence du délégué;
- A déjà perçu près de 20 millions de francs au titre du paiement du prix de vente des produits. Ces fonds ont servi à construire et équiper une case de santé, payer les salaires des enseignants et du cubeur.

La FC du GIC Ngarkong :

- N'a jamais été exploitée du fait de son enclavement;
- Figure parmi les structures ayant reçu des documents de transport de bois pour le compte de l'année 2005. L'utilisation qui en a été faite n'a pas pu être établie par la mission du fait de l'absence du gestionnaire lors du séjour de la mission.

B) Conclusions et Recommandations

L'utilisation des documents des FC étant au centre d'une grande controverse, l'Observateur recommande :

- La convocation des gestionnaires de ces GIC pour que la lumière soit faite sur l'utilisation des documents délivrés à chacun de leur GIC pour le compte de l'année 2005;
- La convocation du responsable de la société CAMSAW et du gestionnaire de la FC du GAK pour audition sur procès-verbal en rapport avec les documents utilisés pour évacuer le bois.
- Une enquête administrative à l'intérieur du MINFOF en vue d'établir des responsabilités dans la délivrance des lettres de voiture à des forêts sans vérifier l'effectivité de leurs activités.

Titre : forêt communautaire du GIC NDJINGMBARE

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC Ndjingmbaré :

- A obtenu en date du 02 février 2005, la réservation d'une parcelle de forêt de 5000 ha dans le but d'en ériger en FC. Cette parcelle est localisée dans le village Lena situé dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, province du Centre;
- La forêt demandée est dans la périphérie du parc national du Mbam et Djérem.

De l'entretien que la mission a eu avec les populations, il est ressorti que :

- Les populations sont inquiètes de la suite réservée à leur projet de FC dans la mesure où les responsables du parc auraient affirmé aux populations qu'aucune activité ne sera permise dans la périphérie du parc.

B) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant souligne le problème de communication qui existe entre ces populations et les responsables du parc. Par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande que :

- Le MINFOF clarifie la situation à travers la définition de la zone tampon autour du parc et du type d'activités susceptibles d'y être menées.

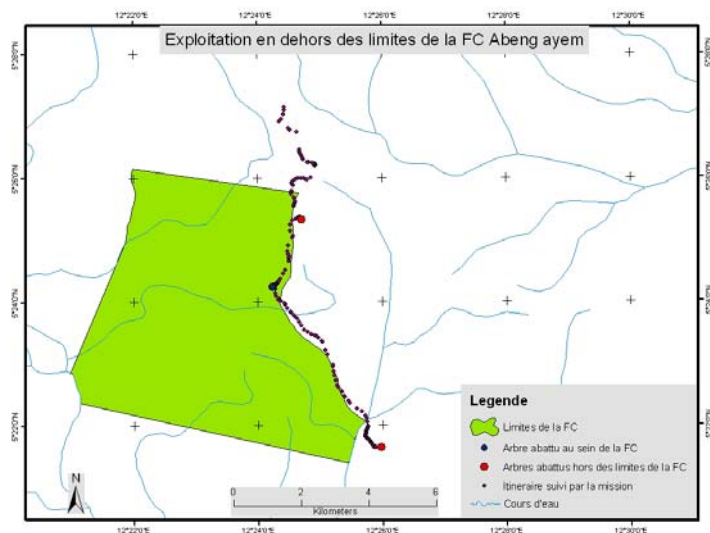
Titre : forêt communautaire du GIC ABENG AYEM

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire du GIC ABENG AYEM :

- Est située dans le village Medjanvouni, arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim province du Centre;
- Couvre 5000 ha et est en activité depuis le 1^{er} novembre 2002.
- A connu plusieurs partenaires pour son exploitation, les derniers étant M. Siane Guy et la société ETC;
- Fait face à des problèmes internes. Selon les populations rencontrées, la gestion de cette FC est confisquée par les élites. Le bureau en place a été destitué mais refuse d'admettre sa mise à l'écart;
- Aurait évacué des bois au courant de l'année en cours alors qu'elle n'a pas encore reçu de documents d'exploitation pour ladite année;
- A reçu 3 carnets de lettres de voiture pour le compte de l'exercice 2005. L'utilisation qui en a été faite n'a pas pu être établie pendant la mission.

La mission a relevé des preuves d'une exploitation frauduleuse en dehors des limites de cette FC. Le report sur une carte des points GPS représentant les souches d'arbres abattus par les partenaires de ce GIC montre que ceux-ci sont situés en dehors des limites de la FC. Ces bois auraient été transportés avec des lettres de voiture de la FC.



Carte: Arbres abattus au-delà des limites de la FC du GIC Abeng Ayem

B) Infractions et non respect de la réglementation

Diverses violations de la réglementation ont été observées par la mission au sein de cette FC :

- Exploitation non autorisée : en abattant des bois en dehors des limites de la FC, les partenaires du GIC ont commis de l'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national, fait prévu et réprimé par l'article 156 de la loi forestière de 1994;
- Utilisation frauduleuse des lettres de voiture : en inscrivant sur les lettres de voiture délivrées au GIC des bois d'origine inconnue ou en utilisant des lettres de voiture autres

que celles délivrées au GIC pour transporter des bois provenant de la FC, les partenaires de la FC commettent l'infraction de fraude sur tout document émis par l'administration en charge des forêts. Prévue et punie par l'article 158 de la loi forestière de 1994.

C) Conclusions et Recommandations

Prenant en compte ce qui précède l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier à l'encontre de M. Siane guy et la société ETC en rapport avec les infractions sus-citées;
- La convocation du gestionnaire du GIC pour justifier l'utilisation faite des documents de transport reçus, son implication dans les infractions ci-dessus et éventuellement l'ouverture d'un contentieux.

Titre : forêt communautaire du GIC Action Participative pour l'Essor de Donga (APED)

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC APED est :

- Attributaire de la FC qui porte son nom et localisée dans l'arrondissement de Yoko département du Mbam et Kim. Cette en activité depuis octobre 2003;
- En proie à des conflits interne qui se traduisent les changements fréquents de dirigeants et même de la dénomination du GIC. Des villages dont les terroirs ne sont pas concernés par les limites de la FC interviennent néanmoins dans la gestion de ce GIC;
- Les activités d'exploitation se sont déroulées de manière anarchique sans respect des secteurs ouverts annuellement.

La production au cours de l'année 2005 de même que l'utilisation faites des 2 carnets de lettres de voiture délivrés à ce GIC n'ont pas pu être établies par la mission du fait de l'absence du gestionnaire. Cette FC n'est pas en activité depuis le début de l'exercice en cours.

B) Conclusions et Recommandations

Pour contribuer à assainir l'environnement autour de la gestion de cette FC, l'Observateur indépendant recommande :

- L'organisation d'une assemblée générale pour la reconstitution du bureau avant toute reprise des activités;
- La convocation du gestionnaire pour justifier de l'utilisation faite des documents reçus pour le compte de l'exercice 2005.

Titre : forêts communautaires des GIC DAPSBI et ITOC

A) Situations et faits pertinents observés

Les forêts communautaires des GIC DAPSBI et ITOC :

- Sont localisées dans le village Ndimi, arrondissement de Ntui, département du Mbam et Kim et actives depuis 2004;
- Couvrent respectivement 5000 ha chacune et ont été appuyées financièrement par la Société Forestière Wandja (SFW) à raison de 21.560.500 FCFA;
- Ont évacué 300 et 189 m³ de bois débité respectivement en partenariat avec la société SFW.
- Ont obtenu chacune un carnet de lettres de voiture retiré auprès de l'administration par le partenaire. L'utilisation qui en a été faite n'a pas pu être vérifiée par la mission.

La communauté bénéficiaire de ces FC a élaboré un plan pour l'utilisation des revenus issus de la vente du bois mettant de côté les prévisions du PSG. Ce qui est révélateur de l'inadéquation entre le contenu du PSG et les attentes des populations.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

La mission a relevé une violation de la réglementation suivante dans ces FC :

- Délivrance des documents : Le partenaire des 2 GIC a reçu les lettres de voiture au lieu des gestionnaires. Cette pratique constitue une entorse à la réglementation et est une voie ouverte à toute sorte de dérive.

C) Conclusions et Recommandations

Eu égard à tout ce qui précède l'Observateur indépendant recommande :

- La convocation de la société SFW partenaire des 2 GIC, pour justifier de l'utilisation correcte des documents;
- L'ouverture d'une enquête administrative en rapport avec la procédure de délivrance de ces documents.

Titre : forêt communautaire de l'Association Paysanne de Bilanga kombé (APB)

A) Situations et faits pertinents observés

La forêt communautaire de l'APB :

- Est localisée dans l'arrondissement de Ntui, département du Mbam et Kim dans la province du Centre et couvre une superficie de 5000 ha. Elle est attribuée depuis le 10 juin 2003;
- A conclu un contrat de partenariat financier et technique avec la société HORTEN d'un montant de 15 millions de FCFA en vue du financement du processus d'attribution et de l'exploitation de cette FC;
- Pour le compte de l'année 2005, cette forêt communautaire a produit environ 724 m³ de bois débité, constitués de Sapelli, Iroko et Pachyloba;
- Dans le cours de la gestion de cette forêt, 20.000 FCFA sur 25.000 représentant le prix de vente d'un m³ de bois ont été reversées aux individus au lieu de financer des projets communautaires.

Les limites de la forêt ne sont pas ouvertes. L'APB indique dans ses prévisions pour l'année 2006 que les villages riverains qui seront touchés par la délimitation de la FC percevront chacun un pourcentage en fonction du volume qui sera prélevé dans leurs terroirs respectifs.

B) Infractions et non-respect de la réglementation

L'infraction et/ou violation de la loi forestière et règlements suivante a été relevée par la mission dans la FC de l'APB :

- Non-matérialisation des limites : la matérialisation des limites est une opération préalable à toute activité d'exploitation forestière. En ce qui concerne les forêts communautaires, cette opération associe les villages riverains pour s'assurer du respect des limites terroirs respectifs;
- Non-implication des villages riverains : prévoir un pourcentage pour des communautés qui auraient dû être associées à la gestion met en évidence la non-implication de toutes les communautés concernées par cette forêt communautaire;
- Mauvaise gestion des revenus : les fonds générés par la Forêt communautaire ne sont pas destinés aux individus mais plutôt au financement de projets d'intérêt commun.

C) Conclusions et Recommandations

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Une injonction du MINFOF à l'Association Paysanne de Bilanga en vue de matérialiser sans délai les limites artificielles de la forêt communautaire;
- La représentation effective de toutes les communautés riveraines dans l'entité juridique assurant la gestion de cette forêt communautaire.

1. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Des investigations menées sur le terrain et de l'analyse de divers documents, sont ressorties les conclusions générales suivantes :

- Des abus fréquents des lettres de voiture des forêts communautaires pour évacuer et ou blanchir du bois exploités illégalement ont été constatés sous diverses formes de même que la non-remise au Ministère des forêts de lettres de voiture non utilisées. Dans plusieurs autres cas, des lettres de voiture ont été délivrées aux forêts communautaires non en activités. Dans plus de 60% des cas, il est quasiment impossible de déterminer l'usage de toutes les lettres de voiture attribuées à ces forêts;
- L'absence de l'aspect communautaire dans la gestion de plusieurs forêts communautaires, la majorité de ces dernières étant sous l'emprise des intérêts particuliers de quelques membres des villages. Il ressort en effet que plus de 80% des gestionnaires de ces forêts ne résident pas dans les villages concernés et la majorité des membres des communautés concernées dit ne pas être impliquée dans la gestion de leurs forêts communautaires. Plus de 60% de ces forêts communautaires sont caractérisés par des conflits et dissensions internes;
- La majorité des forêts communautaires n'ont pas d'instruments fiables de gestion, telle une comptabilité en bonne et due forme. De toutes les FC visitées, 4 seulement ont ouvert des comptes d'épargne auprès d'établissements de micro-finance. Dans la majorité des cas, les fonds issus de l'exploitation sont versés dans les comptes privés des élites locales;
- Une seule des forêts communautaires visitées est directement exploitée en régie par la communauté attributaire. Le reste est exploité par des opérateurs privés en sous-traitance. Ceci cause certainement des manques à gagner aux communautés;
- Le processus d'attribution et de mise en exploitation de plusieurs forêts communautaires a fortement endetté certaines communautés. La mission a pris connaissance des communautés avec entre 7 et 14 millions de FCFA de dettes. Ceci rend ces communautés vulnérables à des contrats léonins de partenariat, d'autant que dans la majorité des cas, les créanciers ne sont autres que les bénéficiaires desdits contrats. Ainsi, par exemple, certains contrats de partenariat entre plusieurs communautés et exploitants forestiers disposent que les paiements au bénéfice de la communauté concernée sont dus après vente des produits livrés. Autrement dit, si un partenaire ne réussit pas à écouler le bois, la communauté ne perçoit pas son dû bien que la forêt ait été exploitée. Par ailleurs, plusieurs communautés ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur les activités de commercialisation de leurs partenaires avec comme conséquence que toute ou presque réclament des arriérés à leurs partenaires;
- L'exploitation de la majorité des forêts communautaires visitées par la mission se focalise sur deux essences uniquement, à savoir l'iroko et le pachyloba (doussié). Ce caractère sélectif de l'exploitation conduit au non-respect des Plans de Gestion Simple (PSG) et soulève un sérieux problème de durabilité;
- L'administration des forêts n'assure pas un suivi pertinent des processus d'attribution et d'exploitation des forêts communautaire, cela en dépit de la règle de gratuité de l'assistance que cette administration doit pourvoir aux communautés. Au contraire, certains agents du Ministère des forêts ont créé des bureaux d'études qui se sont fait

rémunérer pour des prestations en faveur des communautés. Ainsi par exemple, plus de 2/3 des PSG des FC visitées dans la province du Centre ont été élaborés par deux bureaux d'étude. Ceci soulève d'importantes questions de conflits d'intérêts dans le processus d'attribution de certaines forêts communautaires;

- Plusieurs Plans Simples de Gestion ont été élaborés sans tenir compte des réalités et aspirations des communautés concernées. La mission a par exemple noté plusieurs PSG avec des mentions identiques, alors que les réalités et aspirations des communautés concernées sont différentes;
- Les administrations locales (Provinciales et départementales) n'assurent pas un contrôle efficace des activités des forêts communautaires. La mission a par exemple trouvé une forêt suspendue, en pleine exploitation industrielle. Elle a aussi trouvé des forêts communautaires gérées en flagrante violation des prescriptions réglementaires actuelles, notamment des activités sans certificat annuel d'exploitation;
- Le mécanisme de délivrance des documents de transport (lettres de voiture) des forêts communautaires présente des failles qui contribuent aux abus soulignés. Dans plusieurs cas, l'administration a remis les documents de transport directement aux partenaires des communautés au lieu de leurs représentants. Beaucoup de communautés ont avoué à la mission leur manque d'informations sur le nombre de carnets reçus et l'utilisation qui en a été faite;
- Plusieurs forêts communautaires ne sont pas démarquées sur le terrain, ce qui ouvre la voie à des exploitations hors-limites.

Eu égard aux constats ci-dessus, l'Observateur indépendant recommande :

1. La révision par le MINFOF du contenu des plans simples de gestion de toutes les forêts communautaires déjà attribuées en vue de leur adaptation aux normes actuelles en matières d'exploitation des forêts communautaires;
2. La mise sur pied des modules de formation et de sensibilisation des communautés sur les normes d'exploitation et de gestion de forêts communautaires;
3. La mise en place d'une procédure fixe et rigoureuse de délivrance des lettres de voiture aux forêts communautaires;
4. La responsabilisation agents des services décentralisés du MINFOF et particulièrement des chefs des postes forestiers, dans le contrôle de la conformité de l'exploitation des forêts communautaires et des Plans Simples de Gestion;
5. Le contrôle et suivi par l'Administration des forêts des contrats de partenariat entre les communautés et exploitants en vue de garantir les droits de ces premières et s'assurer que ces contrats ne soient pas conclus en défaveur des droits des communautés. Le démarrage effectif du programme RICG serait un palliatif à ce risque car il pourrait aider les communautés à se prendre en charge;
6. Une enquête administrative au sein du MINFOF en vue d'établir des responsabilités dans la délivrance des lettres de voiture à des forêts sans vérifier l'effectivité de leurs activités;
7. Une meilleure information sur les marchés et une structuration des communautés par l'organisation des forêts communautaires en réseau, pour faciliter la commercialisation des produits et leur diversification de la production;
8. L'ouverture de contentieux forestiers à l'encontre de tous les auteurs/complices d'infractions forestières constatées au cours de cette mission;

9. Le suivi rigoureux du dépôt, par les gestionnaires des forêts communautaires, des différents feuillets des lettres de voiture aux services destinataires.